

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

92<sup>e</sup> année - N° 4  
Avril 1976

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### UNIONS INTERNATIONALES

- **Convention de Paris.** Ratification de l'Acte de Stockholm. Grèce . . . . . 126
- **Arrangement de Strasbourg.** Ratification. Luxembourg . . . . . 126

### RÉUNIONS DE L'OMPI

- **Union de Nice.** Comité ad hoc d'experts pour la revision de l'Arrangement de Nice . . . . . 127
- **Union pour la Classification internationale des brevets (IPC).** Comité d'experts . . . . . 128
- **ICIREPAT.** Comité plénier . . . . . 130

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- **L'INPADOC** aujourd'hui . . . . . 132
- **L'informatique juridique documentaire à l'Institut national de la propriété industrielle (France) (Micheline Dellinger)** . . . . . 146

### NÉCROLOGIE

- **Stephen P. Ladas** . . . . . 150

### CALENDRIER DES RÉUNIONS

151

### ANNEXE

- Avis de vacance d'emploi. Mise au concours N° 301

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- *Note de l'éditeur*
- Explications relatives aux *Lois et traités de propriété industrielle*
- **Mexique** — Loi sur les inventions et les marques . . . . . Texte 1-001, page 001
- **Traités bilatéraux**
  - Convention entre la République française et l'Etat espagnol sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits . . . . . Texte 5-001, page 001
  - Accord entre la République française et la République d'Autriche sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et de dénominations de produits agricoles et industriels (Ensemble un Protocole) . . . . . Texte 5-002, page 001
  - Traité entre la République française et la Confédération suisse sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques . . . . . Texte 5-003, page 001

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

## Unions internationales

### Convention de Paris

#### Ratification de l'Acte de Stockholm

#### GRÈCE

Le Gouvernement de la Grèce a déposé le 12 avril 1976 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la Grèce le 15 juillet 1976.

Notification Paris N° 80, du 15 avril 1976.

### Arrangement de Strasbourg

#### Ratification

#### LUXEMBOURG

Le Gouvernement du Luxembourg a déposé le 6 avril 1976 son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971.

Cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

« Conformément à l'article 4.4)ii), le Grand-Duché de Luxembourg se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications visés à l'alinéa 3). » (*Original*)

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 9 avril 1977.

Notification Strasbourg N° 26, du 9 avril 1976.

## Réunions de l'OMPI

### UNION DE NICE

#### Comité ad hoc d'experts pour la revision de l'Arrangement de Nice

Première session  
(Genève, du 1<sup>er</sup> au 4 mars 1976)

#### Note \*

Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le Comité d'experts ad hoc pour la revision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a siégé à Genève du 1<sup>er</sup> au 4 mars 1976.

Quinze Etats membres de l'Union de Nice ont été représentés ainsi que, en qualité d'observateurs, deux Etats membres de l'Union de Paris mais non de l'Union de Nice, une organisation intergouvernementale et une organisation internationale non gouvernementale. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations du Comité ad hoc ont eu lieu sur la base d'un document contenant des propositions du Bureau international en vue de la revision de l'article 3.3) à 6) de l'Arrangement, et de trois documents contenant des observations présentées par l'Australie, l'Espagne et l'Union soviétique sur les propositions du Bureau international.

Le Comité ad hoc a estimé, à l'unanimité, qu'il convenait de proposer la suppression de la faculté, prévue à l'article 3.5) de l'Arrangement, qu'ont les membres du Comité d'experts de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

Il a également estimé, à l'unanimité, qu'il convenait aussi bien de proposer la suppression de la faculté, prévue à l'article 3.5) de l'Arrangement, qu'ont les experts de faire connaître leur avis par écrit, que de proposer de ne pas prévoir dans l'Arrangement une disposition permettant au Comité d'experts, dans son ensemble, de prendre des décisions par voie de correspondance.

Toutes les délégations ont reconnu que la règle de l'unanimité, prévue à l'article 3.3) de l'Arrangement, rendait très difficile d'apporter à la classification les modifications nécessaires et qu'il convenait en consé-

quence de la supprimer. En ce qui concerne la qualification de la majorité destinée à remplacer l'unanimité, les délégations se sont scindées en deux camps qui n'ont pas pu réduire leur opposition. D'un côté se sont trouvées celles qui préconisaient une majorité qualifiée dépassant celle des  $\frac{3}{4}$  proposée par le Bureau international, de l'autre celles qui préféraient une majorité des  $\frac{3}{4}$  et qui estimaient que toute majorité plus élevée était inacceptable et ne constituerait pas une modification du système actuel qui soit suffisamment significative pour justifier la tenue d'une conférence diplomatique. En conclusion, le Comité ad hoc a recommandé au Bureau international de prévoir deux variantes, dans les documents préparatoires destinés à la Conférence diplomatique de revision de l'Arrangement, pour la majorité qualifiée que devraient réunir les décisions du Comité d'experts concernant les modifications de la classification. Selon l'une de ces variantes, la majorité requise pour de telles décisions serait fixée aux  $\frac{3}{4}$  des voix des pays présents et votants. Selon l'autre variante, la majorité requise pour de telles décisions serait fixée aux  $\frac{5}{6}$  des voix des pays présents et votants. Dans les deux variantes, toutes les autres décisions du Comité d'experts nécessiteraient la majorité simple des voix des pays présents et votants. La définition de la « modification » resterait celle de l'actuel article 3.3) de l'Arrangement. Chaque pays membre du Comité d'experts disposerait d'une voix. L'abstention ne serait pas considérée comme un vote.

Au cours des débats, la question a été soulevée de savoir s'il convenait de prévoir l'établissement d'un texte anglais authentique pour l'Arrangement, d'une part, et pour la classification, d'autre part. En outre, la question a été soulevée de savoir quel devrait être le nombre minimum d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé. Il a été convenu que le Bureau international étudierait ces questions et qu'il présenterait les propositions qu'il jugera opportunes dans les documents préparatoires destinés à la Conférence diplomatique.

Enfin, la question a été examinée de savoir quelle procédure devrait être appliquée, pour les décisions sur les propositions de changements (y compris, en particulier, les modifications et les compléments) à apporter à la classification, après l'entrée en vigueur, à l'égard d'une partie seulement des Etats contractants, de l'Acte révisé de l'Arrangement. Il a été admis d'une façon générale qu'il n'est pas possible

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

d'appliquer aux décisions concernant la même proposition de changement deux ensembles différents de dispositions, selon que l'Etat contractant intéressé est partie ou non à l'Acte révisé de l'Arrangement. Le représentant du Bureau international a suggéré à cet égard qu'il soit proposé à la Conférence diplomatique d'adopter une résolution demandant à l'Assemblée de l'Union de Nice de décider en temps voulu que, à l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de l'Arrangement, la procédure révisée applicable aux décisions sur les propositions de changement sera appliquée par le Comité d'experts à l'égard de tous les Etats contractants et que le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 3.1) de l'Arrangement sera modifié en conséquence. Le Comité ad hoc a été d'avis qu'une étude complémentaire était nécessaire avant qu'une décision puisse être prise en la matière. Il a demandé au Bureau international de faire cette étude et a recommandé que des propositions adéquates sur ce sujet figurent dans les documents préparatoires destinés à la Conférence diplomatique.

### Liste des participants \*

#### I. Etats membres de l'Union de Nice

**Algérie:** G. Sellali. **Allemagne (République fédérale d):** E. Steup; B. Pagenberg. **Autriche:** G. Mautner-Markhof. **Belgique:** J. Degavre. **Danemark:** R. Carlsen. **Etats-Unis d'Amérique:** D. B. Allen. **France:** P. Maynial; C. May. **Hongrie:** M. Bognár. **Norvège:** A. Kaarhus; A. Guldhav. **Pays-Bas:** E. van Weel. **Portugal:** J. van-Zeller Garin. **Royaume-Uni:** R. L. Moorby. **Suède:** C. Ugglä. **Suisse:** F. Balleys; E. Schmidt. **Tchécoslovaquie:** J. Zelko.

#### II. Autres Etats, membres de l'Union de Paris

**Irak:** A. Al-Khafaji. **Trinité et Tobago:** G. A. Stewart.

#### III. Organisation intergouvernementale

**Bureau Benelux des marques:** L. J. M. van Bauwel.

#### IV. Organisation internationale non gouvernementale

**Chambre de commerce internationale (CCI):** A. de Sampaio.

#### V. Bureau

**Président:** E. Steup (Allemagne, République fédérale d); **Vice-présidents:** M. Bognár (Hongrie); R. Carlsen (Danemark); **Secrétaire:** L. Egger (OMPI).

#### VI. OMPI

**K. Pfanner (Vice-directeur général); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkmann (Conseiller, Chef de la Section de la classification pour les marques et les dessins et modèles, Division des enregistrements internationaux); F. Curchod (Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle).**

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## UNION POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (IPC)

### Comité d'experts

#### Deuxième session

(Genève, 26 au 29 janvier 1976)

#### Note \*

Le Comité d'experts de l'Union IPC a tenu sa deuxième session à Genève du 26 au 29 janvier 1976. Onze des dix-sept Etats membres du Comité ont été représentés: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique. Le Japon, observateur spécial auprès du Comité, et l'Institut international des brevets (IIB) ont également été représentés. La liste des participants et du bureau suit la présente note.

**Règlement intérieur.** Le Comité a amendé son Règlement intérieur afin que le Comité directeur comprenne onze membres ordinaires même dans le cas où un représentant de l'IIB serait élu président de l'un des groupes de travail.

**Buts essentiels de l'IPC et besoins auxquels elle doit répondre.** Le Comité a noté que l'IPC est un moyen d'assurer l'uniformité du classement des documents de brevets dans tous les pays et a convenu à l'unanimité:

i) que l'IPC devrait, d'abord, constituer un outil efficace pour la recherche des documents de brevets pertinents par les offices de brevets et autres utilisateurs afin d'établir la nouveauté et d'évaluer l'activité inventive (y compris l'évaluation du progrès technique et des résultats utiles ou de l'utilité) des demandes de brevets;

ii) que l'IPC devrait en outre (ce qui est d'une importance égale pour les pays développés et ceux en voie de développement) servir:

- a) d'instrument permettant d'aménager systématiquement les documents de brevets afin de faciliter l'accès aux informations qu'ils contiennent;
- b) de base à la diffusion sélective de l'information auprès de tous les utilisateurs des informations contenues dans les brevets; et
- c) à établir des statistiques de propriété industrielle qui permettent, à leur tour, d'évaluer l'évolution technologique dans divers domaines.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

Le Comité a en outre reconnu l'importance primordiale que revêt l'IPC comme outil de recherche, non seulement pour les offices nationaux mais aussi pour les offices régionaux et les organisations internationales qui effectuent des recherches pour le compte de leurs Etats membres, ainsi que pour les chercheurs privés et pour l'industrie; il a également convenu que, pour constituer un outil de recherche efficace, l'IPC devait être constamment adaptée à l'évolution de la technique. Le travail de revision devrait toutefois se limiter aux modifications qu'il est nécessaire d'apporter au système et les avantages d'une modification devraient toujours être appréciés en fonction des frais et du travail qu'elle implique.

**Principes à observer dans l'application de l'IPC.** Le Comité a convenu que le Guide d'utilisation devrait indiquer plus clairement la matière d'un document de brevet à classer, a décidé que, dans la troisième édition de l'IPC, le Guide d'utilisation devrait être modifié de façon à contenir des dispositions précises sur le classement « obligatoire » et le classement « non obligatoire », et a adopté la recommandation suivante, conformément à l'article 5.3)ii) de l'Arrangement de Strasbourg:

« Le Comité d'experts recommande, conformément à l'article 5.3)ii) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, que les documents de brevets soient classés selon les règles suivantes:

« *Classement obligatoire* (symboles figurant avant la double barre oblique)

« Selon l'article 4, paragraphe 3), de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, les administrations compétentes des pays de l'Union particulière doivent, pour procéder au classement d'un document de brevet, indiquer les symboles complets de la classification appliqués à l'invention à laquelle se rapporte ce document de brevet.

« A cette fin, il est nécessaire d'identifier le ou les sujets techniques auxquels l'invention est directement et essentiellement rattachée, ou auxquels elle se rapporte.

« Pour ce faire, il convient d'examiner l'invention définie par les revendications, en tenant dûment compte de la description et des dessins (le cas échéant), chaque fois que cela est nécessaire pour l'interprétation des revendications à fin d'identifier le ou les sujets techniques à classer. Les symboles de Classification attribués ne doivent pas être limités à ceux du ou des endroits de la Classification qui ne couvrent qu'un seul aspect du sujet technique identifié. Il convient en effet de tenir compte également de tous les endroits de la Classification dans lesquels il peut s'avérer nécessaire de classer d'autres aspects de ce sujet technique.

« *Classement non obligatoire* (symboles figurant après la double barre oblique)

« Certains éléments techniques divulgués par un document de brevet peuvent souvent, bien que ne faisant pas partie de l'invention, être une source d'information supplémentaire utile aux chercheurs. Etant donné que, dès la publication du document de brevet en cause, ces éléments seront pertinents pour des demandes ultérieures, il est souhaitable que ces informations soient aussi classées. En outre, dans certains domaines techniques, qui sont indiqués dans la Classification, il est souhaitable de classer également les informations complémentaires, relatives aux éléments constitutifs d'une invention qui a déjà été classée comme telle. En conséquence, il est recommandé que, pour permettre de mieux tirer parti de la Classification, les administrations compétentes des Etats de l'Union particulière indiquent également les symboles pertinents pour ces deux types d'informations. »

**Principes applicables à la revision de l'IPC.** Le Comité a adopté une recommandation destinée aux groupes de travail techniques et concernant l'identification et la numérotation des entrées de l'IPC qui sont modifiées au cours des travaux de revision.

**Revision du Guide d'utilisation.** Le Comité a convenu que le Guide d'utilisation de l'IPC devrait être révisé et a décidé qu'un organe ad hoc restreint devrait être chargé d'établir un premier projet de Guide révisé; il a toutefois décidé de renvoyer à sa prochaine session la question de la composition de cet organe ad hoc, ainsi que celle de la formulation d'une recommandation sur les dates éventuelles de ses réunions.

**Durée de la période de revision et procédure à suivre pour la préparation de la troisième édition de l'IPC.** Une forte majorité des membres du Comité se sont montrés favorables à la mise en vigueur et à la publication de nouvelles éditions de l'IPC tous les cinq ans. Il a convenu que les modifications qu'il approuverait au début d'une période de revision ne subiraient pas d'autres modifications au cours de cette même période de revision sauf nécessité absolue, ce qui permettrait aux offices d'entreprendre le reclassement des documents, la traduction de l'IPC dans d'autres langues et les autres travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la nouvelle édition de l'IPC dès que les modifications apportées à l'IPC seraient approuvées par le Comité.

Le Comité a approuvé un programme provisoire pour la préparation de la troisième édition de l'IPC qui permettrait l'application des symboles de la troisième édition dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980, date à laquelle cette dernière devrait entrer en vigueur.

## Liste des participants \*

### I. Etats membres

**Allemagne (République fédérale d'):** A. Wittmann; K. Sölla.  
**Autriche:** J. Fichte. **Espagne:** E. Peñas-Penela. **Etats-Unis d'Amérique:** L. Schroeder; T. F. Lomont. **France:** O. Kavrychine. **Norvège:** P. E. Lillejordet. **Pays-Bas:** G. J. Koelewijn. **Royaume-Uni:** D. G. Gay; V. S. Dodd. **Suède:** J. von Döbeln. **Suisse:** E. Caussignac. **Union soviétique:** Y. Plotnikov.

### II. Membre associé

**Japon:** T. Kanehira.

### III. Organisation intergouvernementale

**Institut international des brevets (IIB):** A. Vandecasteele; F. C. R. de Laet.

### IV. Bureau

**Président:** G. J. Koelewijn (Pays-Bas); **Vice-présidents:** L. Schroeder (Etats-Unis d'Amérique); O. Kavrychine (France); **Secrétaire:** B. Hansson (OMPI).

### V. OMPI

F. A. Sviridov (*Vice-directeur général*); P. H. Claus (*Conseiller technique, Chef de la Division de l'information en matière de brevets*); B. Hansson (*Conseiller, Chef de la Section IPC, Division de l'information en matière de brevets*); A. Sagarminaga (*Assistant technique, Section IPC*); R. Andary (*Assistant technique, Section IPC*); A. Okawa (*Consultant*).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## ICIREPAT

### Comité plénier

#### Huitième session

(Genève, 2 au 4 février 1976)

### Note \*

Le Comité plénier du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT) a tenu sa huitième session à Genève du 2 au 4 février 1976<sup>1</sup>. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

<sup>1</sup> Une note relative à la septième session du Comité plénier a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1975, p. 363.

**Election d'un second Vice-président.** Conformément à l'article 8.1) du Règlement d'organisation de l'ICIREPAT, le Comité plénier a élu à l'unanimité M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets, en qualité de Vice-président du Comité plénier. En l'absence du Président, M. Borggård a présidé la session.

**Activités passées et présentes de l'ICIREPAT.** Le Comité plénier a pris note du rapport d'activité et des propositions du Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS) et du Comité technique chargé de la normalisation (TCST).

Le Comité plénier a adopté plusieurs recommandations préparées par les comités techniques, comprenant des versions révisées de deux chapitres du Manuel de l'ICIREPAT (« Caractéristiques des systèmes communs de l'ICIREPAT » et « Principes directeurs pour les systèmes de recherche non conventionnels »), ainsi que des « Directives concernant la taille minimale des marges des documents de brevets publiés, établis par reproduction de masters non composés ».

**Besoins des pays en voie de développement dans le domaine de la documentation de brevets et de la recherche des informations de brevets.** Le Comité plénier a exprimé l'opinion qu'un certain nombre de pays en voie de développement devraient être tenus informés des activités de l'ICIREPAT. Le Comité plénier a approuvé le texte d'un questionnaire à adresser par le Bureau international aux pays en voie de développement sur les besoins desdits pays dans le domaine de la documentation de brevets et de la recherche des informations de brevets.

**Programme à long terme pour le développement d'un système intégré de recherches documentaires en matière de brevets.** Le Comité plénier a approuvé le projet de programme à long terme de l'ICIREPAT.

**Programme pour 1977.** Le Comité plénier a pris note des propositions relatives au programme de l'ICIREPAT pour 1977 qui ont été soumises par les représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, du Danemark, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de l'Institut international des brevets (IIB), et a demandé au Bureau international de préparer un projet définitif de programme de l'ICIREPAT pour 1977 en vue d'examen par la prochaine (neuvième) session du Comité plénier.

## Liste des participants \*

### I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): W. Weiss. Danemark: A. Morsing. Espagne: N. Rodríguez Toro. Etats-Unis d'Amérique: L. Schroeder. France: D. Cuvelot. Japon: T. Kanehira. Norvège: E. O. Kjeldsen. Pays-Bas: J. Dekker. République démocratique allemande: R. Blumstengel. Royaume-Uni: D. G. Gay; V. S. Dodd. Suède: G. Borggård; L. G. Björklund. Suisse: R. Egli. Tchécoslovaquie: M. Fořtová. Union soviétique: E. Y. Artemiev; G. Neguliaev.

### II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthuizen.

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

### III. Organisations observateurs

Commission des communautés européennes (CCE): H. Bank. Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC): G. Quarda.

### IV. Présidents des comités techniques

Président du Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire: D. G. Gay.

### V. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); Secrétaire: P. H. Claus (OMPI).

### VI. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); F. A. Sviridov (*Vice-directeur général*); P. H. Claus (*Conseiller technique, Chef de la Division de l'information en matière de brevets*); H. Konrad (*Conseiller technique, Chef de la Section de l'ICIREPAT et des statistiques, Division de l'information en matière de brevets*); V. Evgeniev (*Assistant technique, Section de l'ICIREPAT et des statistiques*); A. Okawa (*Consultant*).

## Etudes générales

### L'INPADOC aujourd'hui

#### TABLE DES MATIÈRES

L'Organisation
Les buts de l'INPADOC
La banque de données de l'INPADOC (IDB)
Données bibliographiques
Collection de microfilms
Décentralisation et coopération internationale
Le système de traitement des données bibliographiques
Les services de l'INPADOC
Service des familles de brevets (PFS)
Service de la classification des brevets (PCS)
Service des déposants (PAS)
Service de la banque de données numériques (NDB)
Bulletin des brevets de l'INPADOC (IPG)
Service des demandes isolées concernant les familles (IRF)
Supports utilisés pour les services précités
Autres services
Services de copies
Rôle de l'OMPI
Généralités
Utilisation des services de l'INPADOC par les pays en voie de développement
Conclusions

#### L'Organisation

Depuis sa fondation en 1972, le Centre international de documentation de brevets (INPADOC), à Vienne, a pour but de rendre accessible, rapidement et de façon fiable, les documents de brevets nouvellement délivrés et donc une partie de la littérature scientifique et technique de plus en plus complexe diffusée dans le monde, afin qu'il soit possible de tirer le meilleur parti de ces documents. L'accroissement passé et présent des techniques brevetées s'est reflétée dans la portée et l'ampleur du mandat assigné à l'INPADOC.

Lorsque les BIRPI (prédécesseurs de l'OMPI) ont lancé en 1965 l'idée d'un Index mondial des brevets, il était déjà presque impossible de suivre intégralement la littérature mondiale en matière de brevets. A l'époque, environ 650.000 documents de brevets (c'est-à-dire brevets, certificats d'inventeur et certificats d'utilité, ainsi que demandes de ces titres) étaient publiés chaque année. Or, ce nombre n'a fait que s'accroître depuis lors et, en 1976, plus d'un million de documents de brevets ont sans doute été délivrés et publiés.

En juillet 1971, l'OMPI a entamé avec les autorités compétentes du Gouvernement autrichien les consultations qui ont abouti à la signature, le 2 mai 1972, d'un « Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intel-

lectuelle à Genève concernant l'établissement d'un Centre international de documentation de brevets »<sup>1</sup>.

Cet accord, signé par le Ministre du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Directeur général de l'OMPI, puis ratifié par le Parlement autrichien, est entré en vigueur le 22 juin 1973.

L'INPADOC appartient au Gouvernement autrichien. Il constitue, du point de vue juridique, une société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*). Sa dénomination telle qu'elle figure dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Vienne est « *INPADOC, Internationales Patentdokumentationszentrum Gesellschaft m.b.H.* ».

Un Conseil d'administration (*Aufsichtsrat*) établit la politique générale de l'INPADOC et supervise ses activités. Deux membres du Conseil sont désignés par le Directeur général de l'OMPI. Les locaux de l'INPADOC, qui emploie actuellement plus de 30 personnes, sont situés 4, Möllwaldplatz, à Vienne.

Le capital initial (*Stammkapital*) de l'INPADOC est de 80 millions de schillings autrichiens (4,4 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique). La République d'Autriche, seule propriétaire de l'INPADOC, a fourni la totalité de ce capital.

#### Les buts de l'INPADOC

La tâche essentielle de l'INPADOC est d'assurer le Service des familles de brevets (qui identifie les documents de brevets entre lesquels il existe une relation reposant sur une revendication de priorité commune selon la Convention de Paris) et le Service de la classification des brevets (qui identifie les documents de brevets entre lesquels il existe une relation reposant sur un symbole commun de la classification internationale des brevets (IPC)) ainsi qu'un service de copies de documents de brevets. Les services précités et d'autres services d'information et de publications de l'INPADOC sont fournis par référence à la base de données de l'INPADOC (*INPADOC Data Base — IDB*), qui constitue la voie d'accès par excellence à la littérature mondiale en matière de brevets.

Il est de l'intention de l'INPADOC de couvrir tous les documents de brevets du monde entier (tout au long de la présente note, l'expression « documents de brevets » désigne à la fois les brevets, les certificats d'inventeur et les certificats d'utilité publiés, ainsi que les demandes correspondantes publiées).

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 294.

A l'heure actuelle, les données qui parviennent à l'INPADOC couvrent la totalité des documents de brevets de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, d'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique, de la Yougoslavie et de la Zambie (les documents de ces 39 pays représentent environ 90 % du total des documents du monde).

### La banque de données de l'INPADOC

#### Données bibliographiques

La banque de données de l'INPADOC porte sur les données bibliographiques suivantes:

i) pour les documents de brevets publiés par tous les pays énumérés:

- 1) pays de publication
- 2) type de document (brevet, certificat d'auteur d'invention, première publication d'une demande de brevet, deuxième publication d'une demande de brevet, etc.)
- 3) numéro du document
- 4) numéro de la demande
- 5) date de dépôt de la demande
- 6) date de publication du document ou, si cette date n'est pas disponible, une référence explicite à cette date, par exemple date de publication de la gazette officielle
- 7) symbole de la classification internationale des brevets (IPC), s'il existe (tous sont indiqués s'il y en a plus d'un)
- 8) pays de priorité
- 9) numéro de la demande sur laquelle repose la priorité
- 10) date de priorité

lorsqu'une priorité est revendiquée; si plusieurs priorités sont revendiquées, toutes sont indiquées

ii) pour certains pays, des données bibliographiques additionnelles sont emmagasinées:

- 11) nom de l'inventeur
- 12) nom du titulaire
- 12<sup>bis</sup>) nom du déposant
- 13) titre de l'invention
- 14) symbole(s) de la classification nationale

15) données concernant d'autres demandes nationales légalement apparentées (p. ex., du fait d'une division).

Le contenu actuel de l'IDB est indiqué dans le tableau 1.

En collaboration avec l'OMPI, l'INPADOC s'efforce continuellement d'élargir la portée de l'IDB, du point de vue à la fois du nombre de pays couverts et de la quantité de données bibliographiques emmagasinées pour chaque document; par exemple, des documents de l'Égypte, de l'Espagne et de l'Italie ont été inclus dernièrement. L'INPADOC est en train de prendre les mesures nécessaires pour saisir lui-même les données bibliographiques des documents de brevets publiés par le Brésil, Hong Kong, l'Inde et l'Office africain de la propriété intellectuelle (OAPI).

L'IDB se développe actuellement à raison d'environ 800.000 documents de brevets par an et représente la banque de données de brevets gérée par ordinateur la plus importante du monde.

#### Collection de microfilms

Pour assurer son service de copie, l'INPADOC peut avoir recours à la plus grande collection de microfilms de 16 mm en bobine du monde consacrée aux documents de brevets. Cette collection rassemble plus de 30.000 bobines de microfilms originaux de 16mm, provenant des pays suivants (l'année marquée entre parenthèses est celle à partir de laquelle des microfilms de documents de brevets sont disponibles) et elle est continuellement tenue à jour par microfilmage des derniers documents délivrés:

Allemagne (République fédérale d') (1945), Australie (1926), Autriche (1899), Belgique (1950), Canada (1950), Danemark (1895), États-Unis d'Amérique (1935), Finlande (1954), France (1902), Hongrie (1896), Italie (1926), Norvège (1892), Pays-Bas (1913), Pologne (1924), Reich allemand (1877), République démocratique allemande (1951), Royaume-Uni (1900), Suède (1885), Suisse (1889), Tchécoslovaquie (1919), Yougoslavie (1922).

Pour tous les documents de brevets, le texte complet, y compris les dessins et les revendications, a été filmé selon la disposition 2B (« *Comic Strip Format* ») (deux pages de document côte à côte, les lignes de caractères imprimés étant parallèles au bord du film).

#### Décentralisation et coopération internationale

L'INPADOC et l'OMPI ont reconnu dès le départ la nécessité de mettre en place un système pleinement efficace et rationnel de transfert de l'information. C'est la raison pour laquelle l'INPADOC, avec l'aide de l'OMPI, a passé différents accords de coopération avec des offices de brevets et des organismes similaires. Le 17 novembre 1972, le premier accord de coopération a été signé avec l'Office

japonais des brevets. Cet accord prévoit la fourniture à l'INPADOC, sur bande magnétique, des données bibliographiques concernant tous les documents de brevets publiés par l'Office japonais des brevets (soit environ 190.000 par an). En échange, l'INPADOC fournit la « bande récapitulative de données normalisées » (« *Accumulated Standardized Data Tape* »). Afin de s'acquitter de sa tâche dans le cadre de l'accord, l'Office japonais des brevets agit en étroite coopération avec le Centre japonais d'information sur les brevets (JAPATIC) qui joue également un rôle dans la commercialisation des services de l'INPADOC au Japon.

Des accords d'échange similaires ont été signés avec l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les pays scandinaves, l'Union soviétique et l'Institut international des brevets (IIB). L'accord conclu avec l'Union soviétique assure à l'INPADOC la livraison régulière de données bibliographiques concernant tous les brevets et les certificats d'inventeur délivrés par les neuf pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), à savoir la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique (environ 70.000 documents par an). En vertu de l'accord passé avec l'Institut international des brevets (IIB), ce dernier joue le rôle d'intermédiaire pour la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse et fournit à l'INPADOC les données bibliographiques relatives à environ 100.000 documents de brevets par an.

Un autre genre d'accord, qui prévoit la fourniture de données bibliographiques à l'INPADOC en échange d'un avoir utilisable pour l'achat de services de l'INPADOC, a été négocié et signé par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et les pays scandinaves.

### **Le système de traitement des données bibliographiques**

Etant donné la masse énorme de données bibliographiques qu'il fallait traiter, il était évident dès le départ que la banque de données devait être conçue de façon à pouvoir être intégralement exploitée sur ordinateur. Un ensemble spécial de logiciel a donc été préparé et, en octobre 1974, il a été mis en œuvre sur l'ordinateur Siemens 4004/151 de l'INPADOC. Du matériel à cartes perforées et à lecture optique (*Optical Character Recognition* — *OCR*) ainsi que des bandes magnétiques sont utilisés pour le recueil et la mise en machine des données bibliographiques. La banque de données est conçue de telle façon qu'il est possible de corriger tel ou tel groupe de données et même des éléments isolés de chaque groupe. Il est également possible d'étendre le nombre de données enregistrées pour n'importe quel document à un stade

ultérieur. Un programme universel de transcription permet de recevoir n'importe quelle entrée de présentation fixe. Toutes les données sont normalisées individuellement et reçoivent une présentation normalisée. Un programme de correction permet de rectifier les données erronées en les comparant à des tableaux prédéterminés ou à d'autres données figurant déjà dans les archives. Par exemple, tous les symboles de l'IPC sont vérifiés par rapport au jeu complet des 51 436 symboles possibles de l'IPC. Les erreurs décelées sont répertoriées et rectifiées par comparaison avec les documents de brevets eux-mêmes, ou sont soumises aux offices de brevets pour correction.

On est en train, à l'heure actuelle, d'élaborer des programmes et des procédures pour normaliser les noms des déposants et abrégier les titres d'inventions; le logiciel existant est également en cours d'optimisation.

### **Les services de l'INPADOC**

Les principaux services actuellement offerts par l'INPADOC sont décrits ci-après.

#### *Service des familles de brevets (Patent Family Service — PFS)*

Le service des familles de brevets (PFS) — qui identifie les documents de brevets entre lesquels il existe une relation reposant sur une revendication de priorité commune selon la Convention de Paris — recense les documents de brevets couverts par la banque de données de l'INPADOC selon le pays de priorité conventionnelle, la date de priorité et le numéro de priorité. On peut ainsi identifier et retrouver tous les documents de brevets de différents pays qui font partie de la même « famille » de brevets. Le service est fourni sous forme de jeux de microfiches. Un jeu d'environ 150 microfiches est livré chaque mois. Les renseignements de chaque livraison mensuelle sont mis à jour de façon à contenir aussi ceux de la livraison du mois précédent ou des livraisons de l'année. A la fin de chaque année civile, les renseignements sont mis à jour de la même façon afin de contenir ceux de l'année ou des années précédentes (cinq au maximum); au bout de cinq ans, une nouvelle période quinquennale de mise à jour et de récapitulation commence. Pour chacun des documents de brevets recensés sont indiqués, dans l'ordre, le pays de publication, la date de publication, le type de document, le numéro du document, la date et le numéro de la demande et tous les symboles de l'IPC attribués ainsi que, s'ils sont connus, le nom du déposant et le titre de l'invention. On trouvera un spécimen d'imprimé du PFS dans le tableau 2.

#### *Service de la classification des brevets (Patent Classification Service — PCS)*

Le service de la classification des brevets (PCS) — qui identifie les documents de brevets entre lesquels il existe une relation reposant sur un symbole

commun de la classification internationale des brevets (IPC) — recense les documents de brevets couverts par la banque de données de l'INPADOC selon leurs symboles IPC. On peut ainsi identifier et retrouver tous les documents classés dans la même subdivision de l'IPC. Le service est fourni sous forme de jeux de microfiches. Un jeu d'environ 200 microfiches est livré tous les trois mois (en avril, juillet, octobre et janvier). Les renseignements fournis dans chaque livraison trimestrielle sont mis à jour de façon à contenir aussi ceux de la livraison précédente ou des livraisons de l'année. A la fin de chaque année civile, ces renseignements sont mis à jour de la même façon, afin de contenir ceux de l'année ou des années précédentes (cinq au maximum); au bout de cinq ans, une nouvelle période quinquennale de mise à jour et de récapitulation commence. Pour chacun des documents de brevets recensés (chaque document apparaît autant de fois qu'il porte de symboles de l'IPC) sont indiqués, dans l'ordre, le pays de publication, la date de publication, le type de document, le numéro du document, tous les symboles de l'IPC et les données concernant la priorité ainsi que, s'ils sont connus, le nom du déposant et le titre de l'invention. On trouvera dans le tableau 3 un spécimen d'imprimé du PCS pour un groupe principal de l'IPC.

*Service des déposants (Patent Applicant Service — PAS)*

Le service des déposants (PAS) — qui identifie les documents de brevets de certains pays choisis (voir le tableau 1) entre lesquels il existe une relation reposant sur un déposant ou un titulaire commun — recense les documents de brevets couverts par la banque de données de l'INPADOC selon le nom du déposant ou du titulaire, toutes les demandes du même déposant ou titulaire étant groupées par symboles de l'IPC. On peut ainsi identifier et retrouver tous les documents demandés et/ou détenus par la même personne physique ou morale (p. ex. sociétés privées, entreprises publiques, sociétés savantes, universités, etc.). Le service proposé porte sur une année et les renseignements sont fournis sur microfiches, comme pour le PCS et le PFS. Pour chacun des documents de brevets recensés sont indiqués, dans l'ordre, le pays de publication, la date de publication, le type de document, le numéro du document, les données concernant la priorité et tous les symboles de l'IPC ainsi que, s'il est connu, le titre de l'invention. On trouvera dans le tableau 4 un spécimen d'imprimé du PAS.

*Service de la banque de données numériques (Numerical Data Base Service — NDB)*

Le service de la banque de données numériques (NDB) — qui identifie les documents de brevets d'après leur numéro — recense les documents de brevets couverts par la banque de données de l'INPADOC en fonction de leur pays de publication

et de leur numéro d'ordre. Ce système permet de retrouver tous les documents de brevets publiés aux diverses étapes de la procédure concernant une demande connue (par exemple, pour la République fédérale d'Allemagne: *Offenlegungsschrift, Auslegungsschrift, Patentschrift*). Le service est fourni sous forme de jeux de microfiches. Un nouveau jeu de microfiches est livré tous les trois mois (en avril, juillet, octobre et janvier). Les renseignements fournis dans chaque livraison trimestrielle sont mis à jour de façon à contenir aussi ceux de la livraison trimestrielle précédente ou des livraisons de l'année. A la fin de chaque année civile, ces renseignements sont mis à jour de la même façon afin de contenir ceux de l'année ou des années précédentes (cinq au maximum); au bout de cinq ans, une nouvelle période quinquennale de mise à jour et de récapitulation commence. Pour chacun des documents de brevets recensés, sont indiqués dans l'ordre, le pays de publication, le numéro du document, le type de document, la date de publication, la date de la demande, le numéro de la demande, les données concernant la priorité, tous les symboles de l'IPC ainsi que, s'ils sont connus, le nom du déposant, le nom de l'inventeur et le titre de l'invention. On trouvera dans le tableau 5 un spécimen d'imprimé du NDB.

*Bulletin des brevets de l'INPADOC (INPADOC Patent Gazette — IPG)*

Le Bulletin des brevets de l'INPADOC (IPG) est un bulletin international des brevets, publié sur microfiche et contenant trois services différents: le service numérique sélectif (*Selected Numerical Service — SNS*), le service de classification sélectif (*Selected Classification Service — SCS*) et le service sélectif de déposants (*Selected Applicant Service — SAS*). L'IPG paraît chaque semaine. Chaque livraison hebdomadaire couvre tous les documents de brevets dont les données bibliographiques sont parvenues à l'INPADOC au cours de la semaine précédente. Les informations nouvelles reçues chaque semaine sont complétées par les informations disponibles concernant les membres de familles se trouvant déjà dans la banque de données de l'INPADOC. Ainsi, dans les éléments SAS et SCS de l'IPG, pour chaque document recensé, tous les membres connus d'une famille de brevets sont indiqués. Il faudrait noter que les équivalents des trois éléments de l'IPG sont le NDB, le PCS et le PAS décrits plus haut. On trouvera dans les tableaux 6 à 8 des spécimens d'imprimés des trois éléments de l'IPG.

*Service des demandes isolées concernant les familles (Individual Request for Family Service — IRF)*

Le service des demandes isolées concernant les familles (IRF) est un service « sur mesure »: en fournissant certaines données bibliographiques (pays, numéro du document, données sur la priorité), l'utilisateur peut obtenir des renseignements sur les pays où la

même demande de brevet ou de certificat d'inventeur aurait été éventuellement déposée, publiée, et/ou aurait abouti à la délivrance du titre. On trouvera des spécimens d'imprimés de l'IRF dans le tableau 9.

#### *Supports utilisés pour les services précités*

Le PFS, le PCS et le PAS sont proposés sous forme d'imprimés d'ordinateur sur microfiche (*Computer output on microfiche* — COM) ou, pour un petit nombre de documents (ou de pages), sur papier. Les caractéristiques des microfiches sont conformes à la recommandation R 193 de l'ISO (facteur de réduction = 1:42, dimensions = 148 mm × 105 mm). Une microfiche peut contenir jusqu'à 207 pages d'imprimés d'ordinateur (16 colonnes de 13 rangées, moins 1 page d'index), chaque page contenant à peu près 55 lignes de texte. Les microfiches portent des en-têtes déchiffrables à l'œil nu qui permettent de les identifier facilement.

Le NDB et l'IPG sont proposés exclusivement sur microfiches et l'IRF sous forme d'imprimés d'ordinateur sur papier.

#### *Autres services*

L'INPADOC répond aussi à toutes les demandes isolées qui présentent un caractère particulier, par exemple dans le cadre du PCS ou du PAS.

L'INPADOC a également établi, pour la période allant de 1968 à 1972 compris, une banque de données pour un certain nombre de pays (entre autres, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse et les pays scandinaves). Cette banque de données compte plus d'un million et demi de documents.

#### *Service de copies*

L'INPADOC propose aussi un service de copies de documents de brevets. Il peut fournir des copies de documents de brevets sur papier (format A4), pour les demandes isolées, ou sur microfilms de 16 mm, pour les séries numériques.

### **Rôle de l'OMPI**

#### *Généralités*

En vertu de l'article IV de son accord avec la République d'Autriche, l'OMPI s'efforce de faciliter les contacts entre l'INPADOC et le plus grand nombre possible d'offices de brevets et fait de son mieux pour favoriser la conclusion d'accords de coopération ainsi que pour obtenir une uniformité poussée dans la présentation des données bibliographiques qui figurent sur les documents de brevets et dans les gazettes officielles.

#### *Utilisation des services de l'INPADOC par les pays en voie de développement*

L'utilisation de l'information technique contenue dans la documentation de brevets, que ce soit en général pour des travaux d'étude et de réalisation, ou autres, dans un pays en voie de développement et en

particulier pour l'exploitation rationnelle des services de l'INPADOC à cette fin — présuppose l'existence ou, lorsque cela est nécessaire, la création de l'infrastructure appropriée. Concrètement, cela veut dire qu'il ne suffit pas à un pays en voie de développement d'avoir accès aux documents de brevets; il lui faut de surcroît disposer de techniciens qualifiés et entraînés, capables d'exploiter ces documents de brevets et de tirer le meilleur parti des renseignements qui s'y trouvent et des services que l'INPADOC fournit pour en faciliter l'accès.

De nombreux pays en voie de développement ne possèdent pas du tout ou pas suffisamment de personnel ayant ces qualifications et cette expérience. L'OMPI s'est donc attachée à élaborer un programme de formation complet pour amener ces pays à utiliser en général l'information que recèlent les brevets et à profiter de la facilité et de la rapidité d'accès à cette information que permettent les services de l'INPADOC, programme qui sera réalisé en coopération avec les autorités du Gouvernement autrichien. Ce programme de formation mettra l'accent sur deux aspects: d'une part, la façon d'utiliser l'IPC pour classer les documents de brevets et les rendre plus facilement accessibles et, d'autre part, la façon de conduire une recherche sur des documents de brevets pour déterminer l'état de la technique dans un domaine particulier et la méthode à suivre pour faire le meilleur usage de l'information contenue dans les documents de brevets. A un certain stade, la formation comportera une initiation aux services de l'INPADOC et à leurs possibilités d'emploi. Elle sera organisée de deux façons. L'une consistera à former le personnel des pays en voie de développement à l'Office autrichien des brevets. La seconde consistera à envoyer des experts hautement qualifiés de l'Autriche dans les pays en voie de développement pour y assurer une formation sur place.

### **Conclusions**

Grâce au soutien du Gouvernement autrichien et à l'aide continue de l'OMPI, l'INPADOC a réussi à créer, en l'espace d'environ deux ans, une banque de données mondiale concernant l'information technique contenue dans les documents de brevets délivrés par 39 pays.

Il est possible d'accéder à cette banque de données par l'intermédiaire de n'importe laquelle des données bibliographiques emmagasinées pour chaque document. Toutefois, l'accès à la banque de données par l'intermédiaire de la Classification internationale des brevets — système de classification des brevets qui comporte pour la technologie plus de 50.000 subdivisions — est probablement la possibilité la plus intéressante pour l'industrie dans son ensemble et pour le transfert de techniques aux pays en voie de développement chaque fois qu'ils s'agit de sélectionner et d'évaluer une technique à acquérir.

**Tableau 1**  
**ETAT DE LA BANQUE DES DONNÉES DE L'INPADOC (IDB)**  
**AU 28 MAI 1976**

Pays	Date des données la plus ancienne	(1-6) (8-10)	Numéros des données bibliographiques						Nombre de documents	Remarques	
			(7)	(11)	(12) (12 <sup>bis</sup> )	(13)	(14)	(15)			
AR	Argentine	14. 2. 73	+	+		+	+			10 997	
AU	Australie	18. 1. 73	+	+	+	+	+			42 213	
BE	Belgique	2. 1. 73	+	+						48 681	
BG	Bulgarie	10. 11. 73	+	+						2 725	
CA	Canada	1. 1. 74	+		+	+	+	+	+	49 165	
CH	Suisse	15. 1. 73	+	+						45 598	6
CS	Tchécoslovaquie	23. 8. 73	+	+						17 803	
CU	Cuba	13. 2. 74	+	+						154	
CY	Chypre	1. 3. 75	+	+	+	+	+			12	
DK	Danemark	2. 1. 73	+	+	+	+	+		+	19 453	5
DL	République démocratique allemande	12. 7. 73	+	+						20 709	
DT	Allemagne, République fédérale d'	4. 1. 73	+	+	+	+	+			375 923	2; 6
EI	Irlande	10. 1. 73	+	+		+	+			3 567	
ES	Espagne	1. 1. 73	+	+	+	+	+			29 087	
ET	Egypte	31. 1. 76	+	+	+	+	+			113	
FR	France	5. 1. 73	+	+		+				199 786	6
GB	Royaume-Uni	4. 1. 73	+	+	+	+	+			134 087	9
HU	Hongrie	28. 7. 73	+	+						5 186	
IL	Israël	30. 1. 73	+	+		+	+			12 212	3
IT	Italie	20. 1. 76	+	+	+	+	+			1 999	
JA	Japon	2. 4. 73	+	+						569 287	1; 6
KE	Kenya	11. 7. 75	+	+	+	+	+			70	
LU	Luxembourg	5. 1. 73	+	+						7 138	
MC	Monaco	10. 10. 75	+	+	+	+	+			21	
MW	Malawi	10. 7. 74	+	+		+	+			60	
NL	Pays-Bas	2. 1. 73	+	+	+	+	+			56 299	7
NO	Norvège	2. 1. 73	+	+	+	+	+		+	16 584	5
OE	Autriche	10. 1. 73	+	+	+	+	+	+	+	37 162	4
PH	Philippines	3. 7. 75	+	+	+	+	+			652	
PO	Pologne	31. 8. 73	+	+						15 717	
PT	Portugal	1. 1. 76	+		+	+	+			394	
RU	Roumanie	20. 7. 73	+	+						4 434	
SF	Finlande	31. 1. 73	+	+	+	+			+	10 272	5
SU	Union soviétique	8. 1. 73	+	+						132 915	
SW	Suède	8. 1. 73	+	+	+	+	+		+	61 376	5
US	Etats-Unis d'Amérique	2. 1. 73	+	+	+	+	+	+	+	252 811	8
YU	Yougoslavie	28. 2. 73	+	+	+	+	+			3 931	
ZA	Afrique du Sud	31. 1. 73	+	+	+	+	+			17 956	
ZB	Zambie	22. 1. 73	+	+		+	+			592	
Total: 39										2 207 141	

1. JA: symboles IPC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

2. DT: y compris modèles d'utilité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

3. IL: y compris données relatives aux « demandes déposées ».

4. OE: y compris données relatives aux « *Aufgebote* » (demandes déposées) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

5. DK, NO, SF, SW: y compris demandes mises à la disposition du public avant et après l'examen, ainsi que les délivrances, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

6. DT, FR, JA: y compris tous « genres de documents » publiés.

7. NL: y compris demandes mises à la disposition du public avant et après l'examen.

8. US: y compris « redélivrances » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

9. GB: données (11), (12) et (13) en voie de complèment.

Tableau 2

PFS	PATENT FAMILY SERVICE	MICROFICHE	JAN.-1976			(C) INPADOC 1975			PAGE: 72146
CC PR.DAT KP	PRIORITY NO.	CC PUBDAT KD	DOC.NO	APPDAT KA YY	APPL.NO	I P C	APPLICANT	TITLE	
US 720517									
US	A 72	254055	BE 731116 A1	799587 730516 A 73	131156 A61F				
US			NL 731120 A	7306860 730516 A 73	7306860 A61F 13/20				
US			DT 731129 A1	2324264 730514 A 73	2324264 A61F 13/18		THE PROCTER & G	MENSTRUATIONSSCHUTZ	
US							ABLE CO., CIN		
US							CINNATI, OHIO		
US							(V.ST.A.)		
US			ZA 740424 A	733311 730516 A 73	3311 A61F		PROCTER & GAMBL	HYDRO-DISSOCIATIVE AGGLOMERATE	
US							E CO	TAHPON	
US			US 740520 A	3012856 720517 A 72	254055 A61F 13/20		PROCTER & GAMBL	HYDRO-DISSOCIATIVE AGGLOMERATE	
US							E CO,US	TAHPON	
US			JA 740529 A2	49055196 730517 A 73	55113				
US			CH 740913 A	553572 730516 A 73	6958 A61F 13/20		PROCTER & GAMBL	HYDRO-DISSOCIATIVE AGGLOMERATE	
US			AU 741114 A1	5554973 730510 A 73	55549 A61F 13/20		PROCTER & GAMBL	HYDRO-DISSOCIATIVE AGGLOMERATE	
US				730510 A 73	55549 A61F 13/20		E CO., THE	TAHPON HYDRO-DISSOCIATIVE AG	
US							E CO., THE	TAHPON HYDRO-DISSOCIATIVE AG	
US							PROCTER & GAMBL	GLOMERATE TAHPON	
US							PROCTER & GAMBL	GLOMERATE TAHPON	
US							E CO., THE		
US							E CO., THE		
US			NO 750512 B	131863 730518 A 73	2071 A61F 13/20		PROCTER & GAMBL		
US							E COMPANY THE		
US			CA 750520 A1	967702 730508 A 73	170685		PROCTER & GAMBL	HYDRO-DISSOCIATIVE AGGLOMERATE	
US							E COMPANY (THE	TAHPON	
US							)		
US			NO 750820 C	131863 730518 A 73	2071 A61F 13/20		PROCTER & GAMBL		
US							E COMPANY THE		
US	A 72	254056	US 731113 A	3771693 720517 A 72	254056 B65H 3/06		JESSICK J,US	VIAL LOADING APPARATUS	
US	A 72	254057	US 740205 A	3789867 720517 A 72	254057 F16K 37/00		HOLIVER D,US	TIRE INFLATION VALVE WITH PRES	
US					860C 23/00			SURE INDICATOR	
US	A 72	254058	IL 730430 A0	41518 730212 A 73	41518		STANDARD MICROS	SELF BIASING CIRCUIT FOR SEMIC	
US							YST CORP	ONDUCTORS	
US			NL 731120 A	7306762 730515 A 73	7306762 H03F 3/16				
US					H03F 1/30				
US			DT 731129 A1	2308819 730222 A 73	2308819 H01L 1/24		STANDARD MICROS	SELBSTTAETIGE VORSPANNUNGSSCHA	
US							YSTEMS CORP.,	LTUNG ZUR STEUERUNG DER SCHWE	
US							LONG ISLAND,	LLENSPPANNUNG EINER MOS-VORRIC	
US							N.Y. (V.ST.A.)	HTUNG	
US			FR 731228 A1	2184650 730508 A 73	7316432 H03K 17/30		STANDARD MICROS		
US					H01L 19/00		YSTEMS CORP,US		
US			JA 740420 A2	49042267 730517 A 73	54176				
US			US 740423 A	3806741 720517 A 72	254058 H03K 3/26		STANDARD MICROS	SELF-BIASING TECHNIQUE FOR MOS	
US							YST CORP,US	SUBSTRATE VOLTAGE	
US			GB 750122 A	1381435 730404 A 73	16164 G05F 5/00		STANDARD MICROS	SELF BIASING TECHNIQUE FOR MOS	
US							YSTEMS CORPORA	SUBSTRATE VOLTAGE	
US							TION		
US	A 72	254059	DT 731122 A1	2324426 730515 A 73	2324426 H04M 1/60		PLANTRONICS, IN	VERSTAERKER	
US							C., SANTA CRUZ		
US							CALIF. (V.S		
US							T.A.)		
US			US 740115 A	3786200 720517 A 72	254059 H04M 1/60		CAMENZIND H,US	AMPLIFIER FOR USE IN COMMUNICA	
US								TION SYSTEMS	
US			JA 740517 A2	49050812 730517 A 73	55122				
US			CA 750617 A1	969629 730515 A 73	171392		PLANTRONICS, IN	AMPLIFIER FOR USE IN COMMUNICA	

138 LA PROPRIETE INDUSTRIELLE - AVRIL 1976

I P C	CC	PUBDAT	KD	DOC.NO	IPC (ALL)	CC	PR.DAT	KP	PRIORITY NO.	APPLICANT	TITLE
G06M	1/32	DT 740207	B2	1959627	G06M 1/32	JA	681130	A	68 87750	MATSUSHITA DENK	ELEKTROMAGNETISCHES ZAEHLWERK FUER AKKU
						JA	681224	A	68 94775	0 K.K., KADOHA	MULATIVE ZAEHLOPERATIONEN
						JA	681224	A	68 112827	OSAKA (JAPAN	
		DT 740522	B2	2011722	G06M 1/32	FR	690314	A	69 6907796	CROUZET, PARIS	NULLSTELLEINRICHTUNG FUER EIN ZAEHLWERK MIT ELEKTROMECHANISCHEN ANTRIEB UND N ULLSTELLKAMM
		DT 740912	C3	1959627	G06M 1/32	JA	681130	A	68 87750	MATSUSHITA DENK	ELEKTROMAGNETISCHES ZAEHLWERK FUER AKKU
						JA	681224	A	68 94775	0 K.K., KADOHA	MULATIVE ZAEHLOPERATIONEN
						JA	681224	A	68 112827	OSAKA (JAPAN	
		DT 741107	A1	2319566	G06M 1/32	DT	730418	A	73 2319566	ELMEG ELEKTRO-MECHANIK GMBH, 3150 PEINE	ELEKTROMAGNETISCH ANGETRIEBENE RUECKSTELLVORRICHTUNG
		DT 741107	B2	2313823	G06M 1/32	JA	720929	A	72 98457	OZAKI, KAZUYOSH I, SUIA (JAPAN)	DRUCKTASTE ZUM EINSTELLEN EINES VORWAHL ZAEHLERS
		DT 750109	C3	2011722	G06M 1/32	FR	690314	A	69 6907796	CROUZET, PARIS	NULLSTELLEINRICHTUNG FUER EIN ZAEHLWERK MIT ELEKTROMECHANISCHEN ANTRIEB UND N ULLSTELLKAMM
		DT 750306	U	7207022	G06M 1/32	CH	710310	A	71 3501	EBAUCHES BETTLACH SA	ZAEHLER MIT KOLONNENRAD
		DT 750724	C3	2313823	G06M 1/32	JA	720929	A	72 98457	OZAKI, KAZUYOSH I, SUIA (JAPAN)	DRUCKTASTE ZUM EINSTELLEN EINES VORWAHL ZAEHLERS
		DT 751002	B2	2319566	G06M 1/32	DT	730418	A	73 2319566	ELMEG ELEKTRO-MECHANIK GMBH, 3150 PEINE	ELEKTROMAGNETISCHE RUECKSTELLVORRICHTUNG FUER ZIFFERNROLLEN EINES ZAEHLWERKS
		US 750701	A	3892354	G06M 1/32	JA	721228	A	72 2977	KABUSHIKI KAISHA YASHICA	FILM COUNTER ASSEMBLY
		US 751014	A	3912910	G06M 1/32	JA	730618	A	73 71183	KABUSHIKI KAISHA SEGA ENTERPRISES	STEP-FEED DEVICE
G06M	1/34	DT 740131	B2	1424961	G06M 1/34	US	611004	A	61 142905	VEEDER INDUSTRIES INC., HARTFORD, CONN. (V. ST.A.)	STEUERUNG FUER DIE BETRIEBSFUNKTIONEN EINER TREIBSTOFFZAPFVORRICHTUNG MIT RUECKSTELLBAREM ZAEHLWERK
		DT 740829	C3	1424961	G06M 1/34 B67D 5/26	US	611004	A	61 142905	VEEDER INDUSTRIES INC., HARTFORD, CONN. (V. ST.A.)	STEUERUNG FUER DIE BETRIEBSFUNKTIONEN EINER TREIBSTOFFZAPFVORRICHTUNG MIT RUECKSTELLBAREM ZAEHLWERK
		DT 750703	B2	1965806	G06M 1/34	CH	690516	A	69 7460	LANDIS & GYR AG ZUG (SCHWEIZ)	ROLLENZAEHLWERK
		GB 730801	A	1325355	G06M 1/34	US	690818	A	69 850739		
		GB 750910	A	1406012	G06M 1/34	US	720328	A	72 238782	SUN OIL CO	REMOTELY-OPERABLE REGISTER RESETTING MECHANISM
		GB 751029	A	1411775	G06M 1/34	FR	711119	A	71 7141459	COMPTEURS SCHLUMBERGER	DRUM-TYPE COUNTERS INCORPORATING A RESETTING MECHANISM
		JA 750829	B4	50026195	G06M 1/34	JA	700406	A	70 28600		
		OE 731025	B	311076	G06M 1/34	DT	671222	A	65 1549997	JANSKY M, DT	ELEKTRISCHER NULLSTELLER FUER DURCHFLUSSZAEHLER, INSBESONDERE IN MILCHSAMMELWAGEN
G06M	1/36	DT 740117	B2	2112364	G06M 1/36	DT	710315	A	71 2112364	ELMEG ELEKTRO-M	NULLSTELLVORRICHTUNG FUER DIE ZIFFERNROLLEN

## **L'informatique juridique documentaire à l'Institut national de la propriété industrielle (France)**

Micheline DELLINGER \*

L'arrêté du 24 mai 1974 (*Journal officiel* du 6 juin 1974) a déterminé les « conditions de vente et de prestations du service d'informatique juridique de propriété industrielle » de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Ce texte a consacré l'aboutissement de la première phase des travaux conduits en étroite collaboration avec l'Institut de recherche des techniques d'information juridique (IRETIJ) sous la direction de M. le Professeur Catala et avec le Centre du droit de l'entreprise, sous la direction de M. le Professeur Mousseron, à l'Université de Montpellier.

L'INPI et ces deux organismes universitaires se sont donnés pour objectif la constitution d'une banque de données du droit de la propriété industrielle tant pour la France que pour les pays de la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Un tel projet, aussi vaste, s'appliquant à un droit aussi délicat que celui de la propriété industrielle et faisant appel à des techniques d'informatique aussi nouvelles, ne peut être qu'une œuvre de longue haleine comportant plusieurs étapes sans compter en premier lieu la recherche des documents.

La collecte des documents n'a pas posé de problèmes majeurs puisque, au cours des vingt dernières années, l'INPI a constitué le « Fichier juridique de la propriété industrielle » qui offre au public les trois sources de la documentation juridique:

- 1) les textes (textes en vigueur dans plus de cent Etats);
- 2) la doctrine (française et étrangère);
- 3) la jurisprudence des juridictions françaises depuis la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et des instances internationales.

Si la collecte des documents n'a pas présenté de difficultés, même lorsqu'il s'est agi de rassembler les décisions inédites, il n'en a pas été de même pour appliquer les méthodes de l'IRETIJ au droit de la propriété industrielle.

### **Les méthodes utilisées**

L'Institut de recherche des techniques d'information juridique (IRETIJ) recourt à l'indexation. Chaque document fait l'objet d'un abstract, cet abs-

tract comportant, en dehors des paragraphes d'identification, autant de paragraphes que le document présente de problèmes juridiques. C'est ainsi que pour la jurisprudence chaque paragraphe reprend, dans une certaine hiérarchie, les éléments essentiels de droit et de fait concourant à la solution dégagée par les magistrats.

Ces principes fondamentaux n'ont pas été modifiés pour la documentation de propriété industrielle, mais il a fallu tenir compte de deux aspects, différents dans leur nature, mais égaux dans leur importance. Le premier tient à la spécificité de ce droit — surtout pour les brevets — l'aspect technique étant en effet indissolublement lié à l'aspect juridique. Le deuxième tient à la qualité des utilisateurs de documentation juridique de propriété industrielle qui sont, la plupart du temps, des spécialistes éclairés, disposant d'une documentation personnelle, qui se servent de l'informatique juridique documentaire pour avoir non pas des informations sur les points essentiels de ce droit, mais des renseignements précis sur des points particuliers qui se rencontrent peu souvent dans la jurisprudence et la doctrine. Ces deux aspects ont donc obligé à procéder à une analyse très fine comportant de très nombreux concepts factuels de caractère technique.

L'examen de l'abstract de jurisprudence reproduit ci-dessous permet de juger de cette finesse d'analyse tout en relevant l'importance donnée au caractère technique inhérent au droit des brevets.

PARIS  
16/02/1973

- (1) STE KNOCK-OUT/GUILLEMAUTOT
- (2) BREVET D'INVENTION/BREVET 1 352 907/CIB A. 62 C./BOUEILLE D'EXTINCTEUR D'INCENDIE BREVET D'INVENTION / BREVETABILITE / NOUVEAUTE (OUI)/ANTERIORITES (NON)/APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS/ADAPTATION DE MOYENS/SUBSTITUTION/CHANGEMENTS DE MOYENS/MOYENS CONNUS/PROCEDES DU DOMAINE PUBLIC/EMBOUTISSAGE ET BROSSAGE SUBSTITUES AU RIVETAGE/MOYEN EQUIVALENT (NON)/RESULTAT NOUVEAU/DIFFERENCES/AVANTAGES/SUPPRESSION DES INCONVENIENTS/ETANCHEITE TOTALE/RIGIDITE/VALIDITE (OUI)/CONFIRMATION BREVET D'INVENTION/BREVET 1 352 907/BREVET 1 394 827/CIB A. 62 C./BOUEILLE D'EXTINCTEUR D'INCENDIE BREVET D'INVENTION/REVENDEICATION DE PROPRIETE/INVENTION DE SALARIE/INVENTION MIXTE/DIRECTEUR GENERAL/UTILISATION DES MOYENS DE L'ENTREPRISE/MISE AU POINT PAR LE BUREAU D'ETUDE/CONVENTION POSTERIEURE AU DEPOT/CONVENTION DE COPROPRIETE/VALIDITE (OUI) /REVENDEICATION DE L'EMPLOYEUR INJUSTIFIEE/COPROPRIETE/CONFIRMATION BREVET D'INVENTION/EXPLOITATION/CONCESSION / CO-TITULAIRES / CONVENTION D'EXPLOITATION EXCLUSIVE PAR UN SEUL/OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE /PAIEMENT DES REDEVANCES / INEXECUTION / REDEVANCES DUES /

\* Chef du Bureau de la documentation juridique et technique de l'Institut national de la propriété industrielle (France).

EXPERTISE / COMMUNICATION DES COMPTES /  
ASTREINTE / CONFIRMATION

3) TGI PARIS 27 AVRIL 1972 / CASS. COM. 17 JUIL. 1974 REJET

4) PIBD 1973 N 109 3 P 231.

L'étude par paragraphe illustre les méthodes mises au point pour le droit de la propriété industrielle par l'INPI, l'IRETIJ et le Centre du droit de l'entreprise:

(1) Les 3 premières lignes concourent à l'identification de la décision indexée. Il s'agit d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 16 février 1973 entre la Sté KNOCK-OUT et GUILLEMAUTOT.

(2) Chaque brevet en cause est également identifié par son numéro d'enregistrement national, le symbole de classification internationale attribué par un ingénieur examinateur de l'INPI (le niveau de la sous-classe a été estimé suffisant pour l'informatique juridique) et son titre officiel abrégé s'il y a lieu.

Chacun des paragraphes suivants est consacré à un seul problème juridique. La solution retenue par les magistrats est clairement dégagée: validité (oui) confirmation.

Il convient de remarquer que les éléments de fait d'aspect purement technique ont été retenus parce qu'ils étaient entrés en ligne de compte pour déterminer la validité des brevets en cause. Des descripteurs tels que « emboutissage et brossage substitués au rivetage » ne peuvent être utilisés comme éléments de recherche, mais ils sont rapportés car ils ont concouru au raisonnement qui a conduit à décider de la validité du brevet qui, en l'espèce, apporte un résultat nouveau tout en supprimant des inconvénients. Nous touchons là à une des difficultés les plus importantes rencontrées dans l'analyse de la jurisprudence brevets, celle du choix des descripteurs techniques essentiels.

Enfin, en ce qui concerne la finesse de l'analyse, on doit noter que la brevetabilité est qualifiée par les descripteurs suivants:

nouveauté (oui) — antériorités (non) application nouvelle de moyens connus — changements de moyens . . . moyen équivalent (non) résultat nouveau différent — avantages — suppression des inconvénients.

Si des brevets avaient été cités dans cet arrêt, ils feraient l'objet d'un paragraphe spécial où ils seraient désignés par leur numéro accompagné, s'il s'agit de brevets étrangers, de l'indication de leur nationalité telle qu'elle figure dans le code de l'ICIREPAT.

Les deux derniers paragraphes sont purement documentaires. Le premier, dit paragraphe « de chaînage » (3), donne la possibilité, même si l'interrogation n'a pas permis de « sortir » toutes les décisions rendues dans un même conflit, d'être informé de leur existence. Sans ce « chaînage », une interro-

gation relative, par exemple au droit de propriété sur ses inventions d'un gérant de société, pourrait ne pas faire état d'une décision d'appel entraînant la nullité des brevets, d'autres moyens (nouveauté, caractère industriel, etc...) ayant été invoqués en seconde instance. Ce paragraphe de « chaînage » permet de reconstituer l'historique d'une affaire et de rechercher des informations de première importance sur la validité des brevets ou des marques. Enfin, le paragraphe final (4) est une notice bibliographique. Si la décision a été publiée, on peut, grâce aux références, la consulter facilement. Si elle a fait l'objet de publications dans plusieurs revues, celles-ci sont indiquées et les auteurs de commentaires sont cités. Si la décision est inédite, elle peut être consultée à l'INPI ou commandée au Greffe de la juridiction intéressée.

Pour les marques de fabrique, de commerce ou de services, la présentation générale de l'abstract est sensiblement la même. S'il s'agit d'une marque verbale, l'identification est opérée par l'indication de sa désignation; si le litige porte sur une marque figurative ou complexe, la description sera faite d'une façon aussi détaillée que possible. L'identification est complétée par le numéro du dernier enregistrement et éventuellement le numéro d'enregistrement international. Il a été décidé de ne pas faire figurer dans le paragraphe d'identification les classes de dépôt. Celles-ci se trouvent dans le corps de l'abstract si elles constituent un des éléments du litige.

Les mêmes principes généraux ont été gardés pour les abstracts de doctrine qui sont, bien entendu, allégés des paragraphes d'identification des décisions et des titres de propriété industrielle et de chaînage (1) (2) (3).

Il faut ajouter que cette difficile étude méthodologique a été menée en liaison avec les futures utilisateurs. Dès les premiers travaux, l'INPI a demandé l'avis de magistrats, d'avocats, de conseils en brevets, de responsables de services juridiques de l'industrie, en un mot de représentants de tous les praticiens de propriété industrielle. Cette consultation quasi permanente a été facilitée par le Groupe des utilisateurs de publications de propriété industrielle (GUPPI) dont une démarche était en partie à l'origine de ces travaux. Par la suite, le cercle des personnes appelées à apporter leurs suggestions et leurs observations s'est notablement élargi, puisque le numéro 102 du 15 avril 1973 de « PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE — Bulletin Documentaire » (PIBD) a invité toute personne intéressée à l'informatique juridique à expérimenter, à titre gracieux, le système dans son état.

Cette expérimentation a joué un rôle de première importance; elle a d'une part procuré aux utilisateurs le moyen de mieux connaître les finalités du travail entrepris et par là même de présenter des critiques judicieuses et d'autre part, permis de faire mieux comprendre, aux artisans de cette délicate entreprise,

les besoins très diversifiés et en même temps très précis des chercheurs de documentation juridique de propriété industrielle.

### Le corpus documentaire

Il convient de distinguer:

- a) les données exploitées actuellement
- b) les données en cours d'analyse ou d'enregistrement
- c) les projets.

#### a) Les données exploitées actuellement

Elles comprennent l'ensemble de la jurisprudence française en matière de brevets d'invention de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours ainsi que les décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Dans le domaine de la doctrine, seules quelques études très complètes relatives à la loi de 1968 sur les brevets ont été traitées; en matière de marques, les décisions sont actuellement enregistrées depuis 1945. Prochainement, la banque de données jurisprudence/marques sera aussi complète que la banque de données jurisprudence/brevets.

Jusqu'en 1963, il s'agit de la jurisprudence publiée dans les périodiques juridiques. A partir de cette date, tous les jugements et arrêts rendus par le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Paris sont pris en compte ainsi que la plupart des décisions émanant de province. On peut considérer qu'actuellement 95 à 98 % de la jurisprudence française de propriété industrielle figure dans le fichier manuel et le fichier automatique de l'INPI. Ces précisions prennent toute leur valeur si l'on sait qu'en moyenne, si l'on exclut PIBD, 10 % environ des décisions de propriété industrielle sont publiées chaque année en France. Pour sa part PIBD en publie en moyenne 80 %.

#### b) Les données en cours d'analyse ou d'enregistrement

La doctrine brevets doit s'enrichir d'un certain nombre d'articles publiés depuis 1968 ainsi que de diverses études plus anciennes mais dont l'actualité subsiste.

Dès que toutes les conclusions auront été tirées de l'expérimentation de la première tranche de la jurisprudence marques, il sera procédé à l'analyse et à l'enregistrement de toute la jurisprudence depuis le XIX<sup>e</sup> siècle comme cela a déjà été fait pour les brevets.

L'indexation de la doctrine marques sera effectuée dans la dernière partie du programme de travail. A ce stade, le corpus documentaire du droit de la propriété industrielle sera un instrument de travail assurant une exploitation complète et rapide du droit français.

Dès maintenant, il est intéressant de retenir que les mises à jour sont effectuées quatre fois par an. Elles portent non seulement sur les nouveaux documents et spécialement les décisions reçues au cours du trimestre précédent, mais également sur les « chaînages » nécessités par les arrêts d'appel et de cassation ainsi que sur les références bibliographiques telles que les commentaires ou notes sous arrêt nouvellement publiés.

#### c) Les projets

Les projets portent plus particulièrement sur les droits des brevets et des marques des pays étrangers, spécialement des Etats appartenant à la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

Comme pour le droit français, il importe de prime abord, de déterminer avec le plus de précision possible, les besoins documentaires à couvrir sans se dissimuler les nombreuses difficultés de divers ordres qui se présenteront. La dernière phase de la tâche entreprise semble, à l'heure actuelle, devoir exiger une assez longue étude préalable au cours de laquelle il importera non seulement de recenser les particularités de chacun de ces droits par rapport au droit français et au droit européen en formation, mais aussi, malgré une précieuse expérience acquise, de ne pas craindre de bouleverser certaines méthodes.

Il semble que le premier des besoins à satisfaire porte sur les textes appliqués en la matière à l'étranger; par la suite, une approche des jurisprudences grâce aux notes et commentaires publiés dans les revues juridiques devrait apporter une contribution aux recherches documentaires qui seront vraisemblablement dans l'avenir de plus en plus nombreuses.

Tout autant que pour le droit français, l'INPI s'attachera à recueillir les avis des utilisateurs potentiels car c'est la condition indispensable pour parvenir à mettre en place un appareil de documentation automatique non seulement fiable mais adapté aux travaux de tous, si diversifiés soient-ils.

### Modalités de fonctionnement

L'arrêté du 24 mai 1974 donne toutes indications utiles sur le coût et les modes de paiement des interrogations automatiques.

Toute personne physique ou morale, de quelque nationalité qu'elle soit, peut, en application de ces dispositions, poser par le moyen qui lui agrée (visite, correspondance, téléphone, télex) les questions qu'elle désire.

L'éventail de ces questions est assez large et il déborde du domaine strictement juridique. On peut sommairement les classer sous trois rubriques explicitées par quelques exemples:

### 1° Les questions d'ordre purement juridique

- la jurisprudence concernant la licence obligatoire dans le cadre de la loi du 2 janvier 1968
- la jurisprudence relative à l'activité inventive
- la jurisprudence rendue en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1964
- y a-t-il une jurisprudence sur les marques collectives?
- etc.

Des questions très générales, telles la contrefaçon en matière de brevets d'invention ou la concurrence déloyale en matière de marques, ne peuvent être acceptées car elles ne sont pas suffisamment sélectives et l'information qui serait donnée ne pourrait pas être utilisée efficacement puisqu'il faudrait recourir à l'élimination manuelle d'un nombre considérable de documents, alors que l'élimination automatique est une des finalités mêmes de l'informatique juridique documentaire. Ce type de questions générales peut se révéler fort intéressant si des précisions par exemple de temps ou de lieu viennent en complément. On peut parfaitement demander la jurisprudence relative à la contrefaçon des marques rendue dans les dix dernières années par telle Cour, à l'exclusion bien entendu de la Cour de Paris où le nombre des arrêts rendus chaque année ferait perdre à la réponse son caractère sélectif.

### 2° Les questions comportant à la fois des éléments de droit et de fait

Ces questions sont souvent dictées par le souci de la recherche d'un cas semblable ou présentant une certaine analogie; ce précédent rappelé à bon escient avant une action judiciaire pourrait amener l'adversaire à reconsidérer sa conduite.

On peut citer:

- La Cour de Paris a-t-elle déjà prononcé la restauration d'un brevet dont le titulaire n'a pas acquitté l'annuité en temps utile du fait de son hospitalisation?
- L'expérimentation d'un appareil avant dépôt du brevet dans les locaux prêtés pour la circonstance constitue-t-elle une divulgation entraînant la nullité du brevet?

Une autre catégorie de questions où le droit et les faits matériels sont étroitement imbriqués, spécialement en matière de validité et de contrefaçon de brevet se révèle particulièrement délicate. Un dialogue entre le technicien et l'analyste juriste est souvent indispensable, car le champ d'interrogations est très vaste, et, comme pour l'analyse, la délicate question de savoir quels sont les seuls faits techniques qui sont susceptibles d'interférer sur la solution juridique se retrouve avec autant d'acuité.

On peut citer dans cette catégorie:

- L'extension de l'application d'un procédé à une famille de composés de même type est-elle brevetable?
- Une combinaison d'éléments connus, agencés d'une façon identique à une combinaison précédemment brevetée, mais dont le réglage procure un résultat sensiblement meilleur peut-elle être considérée comme non contrefaisante de la précédente?

### 3° Les questions ponctuelles

- Le brevet n° ... a-t-il fait l'objet de décision ou a-t-il été cité dans une ou plusieurs décisions?
- Quelles sont les décisions rendues en contrefaçon en C 01 b ou dans le domaine de l'électroménager?
- La marque X a-t-elle fait l'objet de décision?
- Quel est le montant des dommages-intérêts attribués pour concurrence déloyale en matière de marques durant les cinq dernières années?
- etc.

Les questions de cette espèce sont fort diverses. Dès le début des travaux d'analyse, les utilisateurs futurs avaient souligné l'intérêt qu'elle présentaient à leurs yeux, car elles les obligeaient à faire des recherches si longues et si fastidieuses qu'ils étaient parfois contraints d'y renoncer.

Si la rigoureuse indexation des décisions est indispensable au bon fonctionnement d'un système d'informatique juridique documentaire, l'exacte formulation des questions est tout aussi indispensable. Elle doit être assurée par les personnes qui ont été chargées de l'analyse, c'est-à-dire les analystes-juristes de l'INPI. De ce fait, l'interrogateur est entièrement déchargé de présenter, sous certaines contraintes, les questions de propriété industrielle pour lesquelles il désire une documentation complète. Il lui suffit d'exposer son problème en toute liberté sans craindre de donner tous les détails qu'il juge importants. L'analyste formulera la ou les questions à l'aide des concepts choisis par lui reliés entre eux par les opérateurs logiques « et » « ou » « sauf ».

Est-il besoin d'ajouter que les analystes juristes — comme tout le personnel de l'INPI — sont soumis au secret professionnel et que toute garantie est ainsi donnée à l'égard de l'identité des interrogateurs et de la nature des questions posées.

Le système d'informatique juridique documentaire mis au point à l'Université de Montpellier et à l'INPI a été conçu pour aider à la recherche de la documentation juridique de propriété industrielle. C'est sa fonction et la seule, car quand bien même ses protagonistes voudraient — ce qui n'est certes pas leur ambition — en faire un service de consultation juridique, on se heurterait à une impossibilité totale. L'ordinateur permet d'obtenir rapidement « toute » la documentation sur un point particulier

et c'est cela qui fait à la fois la force et la faiblesse de l'automatisme, car aucun jugement de valeur n'est porté sur les documents obtenus. C'est à l'utilisateur et à lui seul, qu'il appartient de choisir parmi des documents sélectionnés ceux qui sont utiles à la solution de son problème. Le contrôle des réponses effectué par l'analyste-juriste est un contrôle de pertinence, mais bien que souvent il connaisse toutes les

implications de l'affaire pour laquelle il a rédigé une question, il n'a pas le droit d'éliminer certaines réponses. Sa seule ambition est de fournir rapidement une documentation complète qui permettra de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le système, certes, est perfectible, mais il ne remplacera jamais l'expérience et le jugement du praticien.

## Nécrologie

### Stephen P. Ladas

(1899—1976)

Stephen Pericles — pour ses amis: « Steve » — Ladas est mort le 13 mars 1976 à New York. Il était âgé de 77 ans.

Stephen P. Ladas avait consacré plus de 50 années de sa vie à la théorie et à la pratique du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ses connaissances et son expérience dans ces domaines étaient uniques puisqu'elles couvraient, de façon également approfondie, à la fois les législations nationales de la plupart des pays et les relations internationales dans ces domaines.

Trois œuvres monumentales de Ladas témoignent de cette connaissance et de cette expérience exceptionnelles: *The International Protection of Industrial Property* (La Protection internationale de la propriété industrielle — 1930), *The International Protection of Literary and Artistic Property* (La protection internationale de la propriété littéraire et artistique — 1939) et *Patents, Trademarks and Related Rights* (Brevets, marques et droits apparentés — 1975). Ces trois ouvrages ont été publiés sous les auspices de l'Université Harvard, où Ladas avait obtenu ses diplômes américains en droit après avoir reçu ses titres universitaires en Grèce, son pays natal.

L'influence de Ladas sur les relations internationales en matière de propriété intellectuelle et sur le développement de ces relations n'est pas reflétée seulement par ses ouvrages et ses nombreuses études (celles qui ont été publiées dans les périodiques des

BIRPI, puis de l'OMPI, sont citées à la fin de ces quelques mots); elle ressort également du rôle important qu'il a joué au sein de plusieurs associations internationales spécialisées, notamment de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), et des nombreuses réunions internationales auxquelles il a participé, réunions dont la dernière en date a été celle du Groupe d'experts de l'OMPI pour la révision de la Convention de Paris qui s'est tenue en décembre 1975.

Stephen P. Ladas a toujours su regarder vers l'avenir. Avec son sens du futur, il a ressenti, pour ne prendre que cet exemple, les aspirations des pays en voie de développement mieux que ne l'ont fait la plupart de ses contemporains.

Il s'exprimait avec une franchise que ceux qui ne le connaissaient pas suffisamment ont parfois mal comprise, mais qui accroissait encore l'admiration de ceux qui ont eu le bonheur de le fréquenter, tant sa sincérité était absolue.

Avec la disparition de Stephen P. Ladas, le monde a perdu l'une des grandes autorités de ce siècle en matière de propriété intellectuelle internationale.

A. B.

*Postscriptum.* Des études et des « Lettres » de Stephen P. Ladas ont été publiées dans *La Propriété industrielle*: 1930, pp. 113, 218, 254; 1931, p. 120; 1932, p. 16; 1933, p. 103; 1934, p. 126; 1935, p. 95; 1938, p. 66; 1941, p. 33; 1942, p. 12; 1946, p. 188; 1948, p. 118; 1950, p. 176; 1951, p. 152; 1952, p. 173; 1954, p. 31; 1955, p. 134; 1962, pp. 35, 250; 1963, p. 222; 1965, pp. 17, 54; 1972, p. 216; 1973, p. 84; dans *Industrial Property*: 1962, pp. 32, 238; 1963, p. 222; 1965, pp. 15, 52; 1972, p. 208; 1973, p. 81; et dans *Le Droit d'auteur*, 1940, p. 73.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

1976

- 8 au 15 juin (Lausanne) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la revision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1<sup>er</sup> au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [on 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la revision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 8 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 21 au 24 février (Colombo) — Programme technico-juridique permanent — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement
- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4<sup>e</sup> session)
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

## Réunions de l'UPOV en 1976

**Conseil:** 13 au 15 octobre

**Comité consultatif:** 12 et 15 octobre

**Comité directeur technique:** 17 au 19 novembre

**Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen:** 16 novembre

**Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention:** 14 au 17 septembre

*Note:* Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

**Groupes de travail technique sur les plantes fruitières:** 16 au 18 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

**Groupe de travail technique sur les arbres forestiers:** 17 au 19 août (Humblebak - Danemark)

**Groupe de travail technique sur les plantes potagères:** 21 au 23 septembre (Cambridge - Royaume-Uni)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1976

**14 et 15 juin (Paris) — Licensing Executives Society (LES) —** Conférence sur les formes nouvelles et les problèmes nouveaux des transferts techniques internationaux

**22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets —** Conseil d'administration

**5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion —** Conférence

**30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens —** Congrès

**6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle —** Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

**13 au 17 septembre (Vienne) — Fédération internationale des acteurs —** Congrès

**26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle —** Comité exécutif

**27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs —** Congrès

**11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs —** Congrès

### 1977

**17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe —** Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

**28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) —** Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)